



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GUERINET, Maire, en présence de tous les conseillers en exercice.

1/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 24 septembre 2024.

2/ ORGANISATION DE LA CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE 2024

Le conseil arrête le programme du 11 novembre 2024 : rassemblement à 11 heures devant la mairie, défilé jusqu'au monument aux morts, dépôt d'une gerbe de fleurs et vin d'honneur à la salle communale.

3/ APPROBATION DU RPQS ASSAINISSEMENT 2023

Après avoir entendu le maire lire et commenter le rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement de la commune et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le RPQS 2023 de l'assainissement de la commune. Ce rapport est à la disposition du public.

4/ APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LA CCDP RÉUNIE LE 17 OCTOBRE 2024

Le Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Du Pithiverais (CCDP) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes. Il indique que la CLECT s'est réunie le 17 octobre 2024 afin de confirmer les participations communales des transferts de charges liées à l'exercice des compétences Voirie d'intérêt communautaire pour l'année 2024. Selon la règle de la majorité qualifiée, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ce rapport. Après les explications du maire concernant notamment Givraines, le conseil approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT de la CCDP. Le montant des charges 2024 pour la commune de Givraines est de 3 347.53 €. Le Maire rappelle que ce montant est figé pour les années à venir.

5/ ENTRETIEN DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS

Le Maire demande aux élus de pouvoir clarifier sa responsabilité et celle des riverains quant à l'entretien de l'espace public. Après avoir expliqué le contexte (voir note explicative ci-jointe), le Maire propose de prendre un arrêté permanent règlementant l'entretien des trottoirs communaux et espaces publics. Par 9 voix pour et 2 abstentions, les élus donnent un avis favorable (voir arrêté joint).

6/ SUITE A DONNER AU DEVIS POUR L'ÉLAGAGE DES ARBRES ET DES HAIES DE LA COMMUNE

Monsieur le maire propose aux élus de procéder à l'élagage des arbres et des haies sur la commune de Givraines (secteur Espace Bourgogne). L'entreprise VASLIER Élagage située 2 ter route de Pithiviers, La Nerville à 45340 Nancray-sur-Rimarde a transmis un devis décomposé en 3 secteurs distincts pour un montant total de 7 750 € HT soit 9 300 € TTC. Après avoir entendu l'argumentation, le conseil municipal décide à l'unanimité d'effectuer la totalité de la prestation et autorise le maire à signer le devis.

7/ PROBLÉMATIQUE DU NON-ALIGNEMENT DES BOIS PAR LES PROPRIÉTAIRES LE LONG DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient aux riverains de procéder aux alignements des haies et bois dont ils sont propriétaires. À défaut, ils sont responsables de l'entrave à la circulation qu'ils créent.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il détient aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies.

Le Maire rappelle que les propriétaires concernés par les rives de chemins ruraux n'ont pas payé de frais d'alignement depuis plus de 50 ans et regrette cette situation qui fait que certains chemins n'ont plus que 2m (au lieu des 6 m) de large quand l'agriculteur cultive plus de 2 m derrière les bornes.

Il confirme que de son point de vue ce n'est pas à la collectivité (et donc aux impôts payés par les contribuables) de se substituer aux obligations des propriétaires.

Le conseil charge le maire de faire établir un devis, avant le prochain conseil municipal, pour procéder à l'alignement des bois dont la commune est propriétaire.

8/ Questions diverses :

➤ **ACHAT DE PARCELLES DE BOIS**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu un courrier de la part de Mme BRENDEL Nicole née BOUTTET domiciliée 17 rue de Puiseaux proposant à la commune de Givraines de lui vendre pour la somme de 150 € deux parcelles de bois pour un total de 11a 05ca. À savoir :

- ✓ La parcelle cadastrée ZA n° 131 située aux Gredats d'une contenance de 3a 20ca
- ✓ La parcelle cadastrée ZI n°146 située au Clos Goulard d'une contenance de 7a 85ca

M. BRENDEL Marc concerné par cette décision se retire de la salle de conseil et ne prend pas part au vote. Après avoir délibéré (1 abstention, 9 pour), le conseil municipal décide, sur proposition du maire, de faire l'acquisition de ces parcelles pour 150 € par acte administratif établi par la commune.

➤ **CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL AVEC LE CDG45**

Monsieur le Maire expose que les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. La commune à ce jour n'a pas nommé d'ACFI. Le centre de gestion du Loiret assure ce type de mission depuis 2008. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier de la mission inspection en santé sécurité au travail.

➤ **COURRIER POUR ACHAT D'UN PANNEAU DE BASKET**

Monsieur le maire informe le conseil qu'il a reçu un courrier d'un jeune de la commune demandant la possibilité de créer un terrain de basket. Le conseil retient partiellement cette requête en proposant d'installer un panier de basket au niveau du terrain « dit de tennis » côté sud. Il charge le Maire de se renseigner sur la faisabilité et le coût de l'investissement à prévoir.

➤ **PLACES DE CINÉMA**

Lors de sa séance en date du 30 septembre, la commission sociale a proposé d'offrir, en période des fêtes de fin d'année, une place de cinéma aux enfants de Givraines âgés de 4 à 17 ans. Le conseil municipal décide d'approuver cette proposition. Les familles doivent remplir la demande avant le 20/11/2024 pour des séances en décembre ou au plus tard avant le 30 décembre 2024 pour des séances à partir de janvier 2025 et la retourner en mairie.

➤ **Date des vœux de la municipalité et de la réunion publique**

Le maire propose de retenir le **samedi 25 janvier 2025** à 10 h pour inviter les Givrainoises et Givrainois à la présentation des vœux par le conseil municipal suivie d'une réunion publique.



INFORMATIONS COMMUNALES et INTERCOMMUNALES

- ❖ **Jeu du Grand Pithiverais** (voir présentation sur PanneauPocket commune de Givraines).
L'Office de Tourisme du Grand Pithiverais, a développé en partenariat avec le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, un jeu de société qui vise à faire (re)découvrir le territoire du Grand Pithiverais (arrondissement de Pithiviers) de manière ludique, avec humour et pédagogie. Il valorise l'ensemble des communes du territoire. Conçu par les jeux Bordier, il est constitué de 500 questions dont questions juniors à partir de 7 ans. Les thématiques sont variés : histoire, géographie, gastronomie, patrimoine, célébrités, cinéma, chansons, sports mais aussi défis, charades et devinettes.
Le jeu est en vente au prix de 25 euros à l'office de tourisme de Pithiviers, au 1, mail Ouest, à Pithiviers, 02 38 90 50 02. Autres points de vente : Atelier-Musée de l'imprimerie à Malesherbes, librairie Gibier à Pithiviers.
- ❖ **Rappel : Nouvelle gestion des Services « eau » et « assainissement » de Givraines**
Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes Du Pithiverais assure la gestion des services Eau et Assainissement de la commune de Givraines.
L'OAPI est l'interlocuteur unique des Givrainois(es). [Numéro : 02 38 30 60 46](tel:0238306046)
- ❖ **Repas de fin d'année du CAS**
Les membres de la Commission d'Action Sociale ont proposé la continuité de l'organisation du repas de fin d'année des anciens et ont retenu le **dimanche 08 décembre à 12h30 à la salle communale**. Merci de bien vouloir retourner **vos inscriptions avant jeudi 30 novembre, dernier délai**.

Arrêté permanent du Maire réglementant l'entretien des trottoirs communaux et espaces publics

NOTE EXPLICATIVE

Contexte

Selon l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit, en qualité d'autorité de police municipale, garantir le nettoyage des rues, quais, places et les voies publiques afin d'assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». À défaut d'entretien normal, la responsabilité de la commune peut être mise en cause et engagée. Aussi, tout défaut d'entretien susceptible de présenter un danger doit être signalé par le maire (Conseil d'État du 2 mai 1990, Chambre des requêtes de la cour de cassation n°58827). Il ressort de ce principe qu'aucune obligation d'assurer l'entretien des trottoirs, même devant leur domicile, ne s'impose aux riverains sauf si un arrêté municipal décide d'une autre réglementation

Depuis le 1er janvier 2017, et la mise en application de la loi Labbé (*Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime*), les collectivités n'ont plus le droit d'utiliser les pesticides chimiques sur les espaces verts, les forêts, les voiries ou les promenades accessibles ou ouverts au public. Cette interdiction s'applique aux cimetières depuis le 1er juillet 2022.

Cadre juridique

Givraines dispose d'un seul employé communal qui ne peut manifestement pas assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques, le désherbage sur tout le territoire de la commune et les impôts locaux ne permettent pas de financer une augmentation de personnel.

La jurisprudence administrative a reconnu au maire le moyen de prescrire, aux riverains par arrêté en vertu de son pouvoir de police, de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (Conseil d'État du 15 octobre 1980, Chambre des requêtes de la cour de cassation 16199/18740 ; Réponse Ministérielle n°22328, JO Sénat 20 oct. 2016, p.4638).

C'est tout l'objet du présent arrêté municipal qui précise la responsabilité du riverain ainsi que des différents travaux d'entretien qui lui incombent devant son domicile.

Esprit de cet arrêté municipal

Comme la loi le prévoit, cet arrêté demande aux riverains d'être attentifs au bien public en commençant par les abords de propriété, il ne s'agit plus de tout attendre de la municipalité mais plutôt d'inviter chaque concitoyen à être un acteur responsable du bien public comme de son bien personnel.

À son époque en 1961 John Fitzgerald Kennedy disait « Ne demande pas ce que ton pays peut faire pour toi, demande ce que tu peux faire pour ton pays ». Toute proportion gardée, cette situation résume parfaitement l'esprit de cet arrêté.

ARRETE PERMANENT du Maire

Le Maire de Givraines,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1°,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le code civil,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général, il y a lieu de réglementer l'entretien des trottoirs communaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

- pour les trottoirs : sur toute leur largeur
- s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1,20 m de largeur

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations et limitera ainsi les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

ARTICLE 2 – LE DÉNEIGEMENT

En cas de neige, gel ou verglas, les propriétaires, les locataires riverains de toutes les voies publiques devront impérativement (par tous moyens appropriés) déblayer et nettoyer les trottoirs longeant leurs propriétés sur l'intégralité de leurs trottoirs.

ARTICLE 3 – LES DÉJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

ARTICLE 4 – ENTRETIENS DES VÉGÉTAUX

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

ARTICLE 5 – DÉPOTS SAUVAGES

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verre, déchets verts, ...) doivent être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 6 – ACCES TROTTOIRS

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.